|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 novembre 2019Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 Amendements au 8.1.2.2 du Règlement annexé à l’ADN

 Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| **Résumé analytique :** | Le document propose un amendement au 8.1.2.2 du Règlement annexé à l’ADN (documents additionnels devant se trouver à bord des bateaux à marchandises sèches) |
| **Mesure à prendre :** | Voir paragraphe 5 |
| **Documents de référence :** | Néant |

 Introduction

1. Le travail, conjoint avec d’autres délégations, sur les listes de contrôle standardisées, a mis en évidence le fait que la dernière phrase du 8.1.2.2 du Règlement annexé à l’ADN nécessitait d’être amendée.

2. Dans la version française, la dernière phrase du 8.1.2.2 est ainsi rédigée :

*« Les documents énumérés ci-dessus doivent porter le visa de l’autorité compétente ayant délivré le certificat d’agrément. ».*

3. On trouve la même phrase dans les versions anglaise et russe de l’ADN.

4. Par contre, la version allemande du Règlement annexé à l’ADN ne fait porter cette prescription (visa de l’autorité compétente) que sur les alinéas e) à h) du 8.1.2.2, qui correspondent à des documents portant sur des prescriptions d’équipement et de structure du bateau, par analogie avec le 8.1.2.3 sur les bateaux-citernes où le visa de l’autorité compétente ne porte que sur les alinéas r) à v).

 I. Proposition de modification

5. La version allemande du 8.1.2.2 semble ainsi bien plus logique, et il est proposé d’aligner les versions française, anglaise et russe de la dernière phrase du 8.1.2.2 sur la version allemande comme suit :

*« Les documents énumérés* ***aux alinéas e) à h)*** *ci-dessus doivent porter le visa de l’autorité compétente ayant délivré le certificat d’agrément. ».*

 II. Suites à donner

6. Le Comité de sécurité est invité à prendre connaissance de la proposition figurant dans le paragraphe 5 ci-dessus et à lui donner la suite qu’il jugera appropriée.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/10. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)